



DECRET N° 15 463

FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES FORÊTS
COMMUNAUTAIRES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION,

- Vu la loi n° 13.001 du 18 juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de Transition ;
- Vu le décret n°13.270 du 18 juillet 2013, portant Promulgation de la Charte Constitutionnelle ;
- Vu la loi n°07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- Vu la loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu le décret n°14.269 du 10 août 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu le décret n°15.390 du 29 octobre 2015, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement de Transition ;
- Vu le décret n°09.117 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'application de la loi n° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine;
- Vu le décret n°15.189 du 15 mai 2015, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse, et Pêche et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES EAUX, FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

- Art.1^{er} : Le présent décret définit les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires en application des dispositions des articles 133 à 139 de la loi n°08.022 du 17 Octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine.
- Art. 2 : Conformément aux dispositions des articles 133 et 135 de la loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine et des articles 23 et 24 du décret n° 09.117 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'application de la loi n° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine, les forêts communautaires sont attribuées aux communautés villageoises et ou autochtones, organisées et intéressées qui manifestent les demandes.
- Art. 3 : Les forêts communautaires font partie du domaine forestier non permanent, ayant fait l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et/ou autochtone organisée et intéressée, d'une part et l'Etat représenté par l'Administration des forêts, d'autre part.
- Art.4 : Au sens du présent décret, une communauté villageoise et autochtone désigne une population organisée sur base de la coutume et unie par des liens de solidarités étiques/claniques ou parentales fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre par l'ancienneté de son occupation territoriale, son attachement, sa force d'engagement économique, sociale et culturelle vis-à-vis des ressources de son environnement.
- Art. 5 : L'attribution des forêts communautaires dans les zones à écologie fragile est strictement interdite, sauf si le Plan Simple de Gestion prévoit les activités de conservation ou d'écotourisme.
- Art. 6 : Au sens du présent décret, est appelée zone à écologie fragile, tout milieu où cohabitent les espèces végétales, animales et humaines, et dans lequel certaines activités humaines peuvent contribuer à sa dégradation.

TITRE II : DES CONDITIONS D'OBTENTION ET DE GESTION DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

- Art.7 : Les conditions d'obtention et de gestion des forêts communautaires par les Communautés Villageoises ou Autochtones sont consignées dans le manuel de procédure d'attribution et de gestion des forêts communautaires, édité par le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.

Pour être éligible, une Communauté Villageoise ou Autochtone doit remplir les conditions suivantes :

- être une communauté villageoise et/ou autochtone existante sur le territoire centrafricain et légalement reconnue ;
- être légitime, organisée et légalement reconnue par l'administration centrafricaine ;
- avoir une structure organisationnelle composée d'un Conseil Coutumier, d'un comité de gestion et, selon le cas d'un conseil autochtone ;
- être intéressée à obtenir une forêt communautaire.

Art. 8 : les forêts communautaires sont attribuées :

- dans les séries agricoles des Permis d'Exploitation et d'Aménagement sur la base d'un plan de gestion spécifique selon les normes d'aménagement ;
- dans les formations forestières hors Permis d'Exploitation et d'Aménagement ;
- dans les savanes.

Art. 9 : la superficie minimale d'une forêt communautaire est de 50 hectares et la superficie maximale est de 5000 hectares.

TITRE III : DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

Art. 10 : Toutes communautés manifestant le désir d'obtenir une forêt communautaire doivent se conformer aux dispositions prescrites dans le manuel de procédure d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

Elles doivent se conformer à la procédure d'attribution des forêts communautaires ci-après :

- avoir adressé une demande d'obtention de forêt communautaire au Ministère des Eaux, Forêt, Chasse et Pêche,
- disposer d'un Plan Simple de Gestion (PSG) élaboré de manière participative et approuvé par la communauté
- disposer d'une convention de gestion signée par trois (03) représentants de la communauté intéressée ;
- disposer d'un procès-verbal de la réunion officielle de consultation et de concertation dressé par un responsable local de l'Administration en charge des forêts (le Directeur Régional ou l'Inspecteur Préfectoral).

Art. 11 : le dossier de demande d'attribution d'une forêt communautaire comprend les pièces suivantes :

- la demande d'attribution adressée au Ministre en charge des forêts par la communauté villageoise et/ou autochtone intéressée ;
- le plan simple de gestion élaboré de manière participative et approuvé par la Communauté ; ce plan simple s'appuie sur le rapport d'inventaire justifiant de l'existence de la ressource et la preuve d'un partenariat avec un exploitant forestier le cas échéant ;

Communauté ; ce plan simple s'appuie sur le rapport d'inventaire justifiant de l'existence de la ressource et la preuve d'un partenariat avec un exploitant forestier le cas échéant ;

- une convention de gestion signée par trois (03) représentants de la communauté intéressée ;
- le procès-verbal de la réunion officielle de consultation et de concertation, dressé par un responsable local de l'Administration en charge des forêts (le Directeur Régional ou l'Inspecteur Préfectoral).

Art. 12 : Le rapport d'évaluation des demandes d'attribution et de gestion des forêts communautaires et le procès-verbal qui sanctionne les travaux de la Commission Technique sont immédiatement transmis au Ministre en charge des forêts.

Art. 13: L'attribution des forêts communautaires au bénéficiaire est faite par un Arrêté du Ministre en charge des forêts.

Art.14 : Les Agents et Cadres de l'Administration des forêts accompagnent les communautés dans l'élaboration de la demande et du Plan de Gestion Simple des forêts communautaires.

Les communautés qui ne disposent pas de l'expertise nécessaire peuvent demander l'appui des Organisations Non Gouvernementales dans le domaine.

TITRE IV : DE LA COMMISSION TECHNIQUE D'ATTRIBUTION

Art.15 : Il est créé une Commission Technique d'attribution des forêts communautaires au sein de la Direction Générale des Eaux et Forêts. Cette Commission Technique peut faire appel à d'autres compétences en cas de besoin.

Art.16 : La Commission Technique a pour mission de:

- examiner les demandes des communautés ;
- valider le rapport d'évaluation ;
- donner des avis techniques.

Les travaux de la Commission Technique d'Attribution des forêts communautaires sont sanctionnés par un procès-verbal signé par tous les membres ayant siégé.

Art. 17: Les dossiers rejetés sont restitués aux communautés concernées avec les motifs du rejet

Art. 18 : La Composition et le fonctionnement de la Commission Technique sont définis par un Arrêté du Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.

Les Représentants de la Société Civile participent aux travaux de la Commission Technique.



TITRE V : DES TAXES D'EXPLOITATION DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES

Art. 19 : Une loi des finances fixe les différentes taxes sur les produits issus des forêts communautaires et leur clé de répartition sur proposition du comité interministériel.

Les Représentants de la Société Civile participent aux travaux du comité interministériel.

TITRE VI: DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE 1^{ER} : DES INFRACTIONS

Art. 20 : Les infractions passibles de sanction sont les suivantes :

- Le non-respect de la procédure d'attribution des forêts communautaires ;
- La violation des dispositions de la convention de gestion et du plan simple de gestion des forêts communautaires;
- Le non-respect de la superficie attribuée aux forêts communautaires ;
- La réalisation des activités n'ayant aucune relation aux objectifs assignés aux forêts communautaires ;
- L'exploitation d'une forêt communautaire au détriment des bénéficiaires ;
- L'inobservation de la réglementation en matière forestière et environnementale.

Art. 21 : Les infractions sont constatées par des agents assermentés du Ministère en charge des Forêts ou par des Officiers de police judiciaire et consignées dans un procès-verbal, transmis aux autorités compétentes.

CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS

Art. 22 : Les infractions susmentionnées font l'objet des sanctions suivantes, selon leur gravité :

- l'amende ;
- la saisie des produits frauduleux et des matériels ayant servis à commission de l'infraction ;
- l'arrêt des activités illégales réalisées dans les forêts communautaires ;
- la résiliation par l'Administration forestière de la convention de gestion des forêts communautaires ;
- le retrait de l'autorisation d'attribution des forêts communautaires.

Art. 23 : Le taux de l'amende est fixé par Décision du Ministre en charge des Forêts, conformément à la gravité de l'acte.

Art. 24 : Lorsqu'une infraction est de nature à entraîner la résiliation de la convention de gestion ou le retrait de l'autorisation d'attribution des forêts communautaires, le Ministre en charge des Forêts adresse à la communauté concernée un avertissement, en mettant en exergue les faits et la gravité des infractions.

La communauté dispose d'un délai de six (06) mois pour réparer les dommages causés. Passé ce délai, l'Administration en charge des forêts se réserve le droit soit d'arrêter les activités illégales réalisées dans les forêts communautaires, soit de résilier la convention de gestion ou retirer l'autorisation d'attribution des forêts communautaires, sans porter atteinte aux droits d'usage des populations concernées.

Art.25 : L'application des sanctions énumérées à l'article 20 ci-dessus n'exclut pas celles prévues par les textes spécifiques en vigueur.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26 : les droits des Peuples Autochtones sur les ressources naturelles dont sont dotés leurs terres doivent être spécialement sauvegardés.

Art.27 : Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions de la convention de gestion des forêts communautaires ou du plan simple de gestion des forêts communautaires est résolu par voie d'arbitrage.

Au cas où le litige persiste, l'affaire est portée devant les juridictions compétentes.

Art. 28: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 03 DEC. 2015

La Ministre des Eaux, Forêts
Chasse et Pêche



Isabelle GAUDEUILLE

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement de Transition



Mahamat KAMOUN

Le Chef de l'Etat de Transition



SAMBA - PANZA